RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2012

1. Références :
(i) Pièce B-0011 (Gaz Métro-3, Document 1);
(ii) Pièce B-0016 (Gaz Métro-4, Document 4);
(iii) Pièce B-0100 (Affidavit de confidentialité signé par Katia Marquier);
(iv) Pièce B-0102 (Gaz Métro-3, Document 1, confidentiel);
(v) Décision D-2012-071, paragraphe 129.

Préambule :

(i) La pièce B-0011 présente les états financiers non consolidés de la Société en commandite Gaz Métro pour les exercices terminés les 30 septembre 2012 et 2011, à l'exception du rapport de l'auditeur indépendant et des notes afférentes aux états financiers non consolidés.

(ii) La pièce B-0016 présente les états financiers consolidés complets de Société en commandite Gaz Métro.

(iii) Gaz Métro dépose un affidavit pour ordonnance de confidentialité de la pièce B-0102 affirmant qu'elle « *contient des informations financières et stratégiques qui ne sont pas connues du public et qui, si elles sont rendues publiques, risquent de causer un préjudice commercial à Gaz Métro*. »

(iv) Gaz Métro dépose sous pli confidentiel, les états financiers non consolidés de la Société en commandite Gaz Métro pour les exercices terminés les 30 septembre 2012 et 2011. Cette pièce est différente de la pièce B-0011, présentée la référence (i), en ce sens qu'elle comprend le rapport de l'auditeur indépendant et les notes afférentes.

(v) « […] *En effet, en ce qui a trait aux états financiers non consolidés, le détail de la dette à long terme et le rapport de mise en marché, elle note que des documents relativement semblables se retrouvent soit dans le dossier tarifaire, soit dans le dossier de fermeture.* ***La Régie ne requiert pas de complément à l'affidavit dans le cadre du présent dossier. Elle demande toutefois à Gaz Métro de soumettre ces pièces de façon publique ou avec accès restreint, selon le cas, dans le cadre du prochain dossier de fermeture***. »

Demandes :

1.1 Gaz Métro demande une ordonnance de confidentialité pour les états financiers déposés à la pièce B-0102, de la référence (iv).

Compte tenu que les informations déposées aux références (i) et (ii), soit l'état des résultats et résultat étendu, l'avoir des associés, le bilan et le flux de trésorerie non consolidés ainsi que les états financiers consolidés de Gaz Métro, sont connues du public, veuillez indiquer précisément les informations financières et stratégiques mentionnées à la pièce (iv) qui ne sont pas connues du public et pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé.

Réponse :

Avant toutes choses, Gaz Métro souhaite préciser que la pièce indiquée à la référence (i) est constituée de l'état des résultats, de l'état du résultat étendu, de l'état de l'avoir des associés, du bilan et de l'état des flux de trésorerie non consolidés de Gaz Métro et des notes afférentes à ces états financiers non consolidés. Certaines de ces notes contiennent des informations inconnues du public.

À titre d'exemple, la note 7 traite de transactions survenues entre différentes entités du groupe et constitue de l'information qui n'est pas connue du public. Ces transactions entre entités du groupe ne sont pas reliées aux activités de distribution de gaz naturel au Québec et n'ont aucun impact sur les tarifs de Gaz Métro. Comme ces transactions entre les entités du groupe sont éliminées pour la préparation des états financiers consolidés publiés par Gaz Métro, elles n'ont pas d'impact sur ceux-ci et ne sont pas divulguées publiquement.

Ces informations pourraient être mal interprétées tant par le marché que par les clients de Gaz Métro. Leur publication pourrait par conséquent être mal interprétée et/ou créer de la confusion, ce qui pourrait ultimement avoir des impacts négatifs sur la valeur des actions de Valener Inc. et les cotes de crédit de Valener Inc. et de Gaz Métro inc. Cette détérioration éventuelle des cotes de crédit pourrait rendre plus difficile l'accès au marché des capitaux pour Gaz Métro et pourrait exercer une pression à la hausse sur les frais financiers liés au financement par dette, inclus dans les tarifs de Gaz Métro.

De façon plus générale, le document déposé comme pièce Gaz Métro-3, Document 1, n'est pas divulgué publiquement. C'est pourquoi Gaz Métro privilégie son traitement confidentiel dans sa totalité pour les motifs exposés dans l'affidavit signé par madame Katia Marquier en date du 12 février 2013. Cela dit, si la Régie le souhaite, Gaz Métro pourrait fournir une version caviardée de cette pièce de laquelle seraient extraites les informations inconnues du public.

1.2 Veuillez élaborer sur les préjudices commerciaux, évoqués à la référence (iii), que pourrait subir Gaz Métro dans l'éventualité où la pièce B-0102 ne serait pas confidentielle.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

1.3 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro n'a pas tenu compte de la demande de la Régie, formulée dans la décision D-2012-071 de la référence (v), relatif au dépôt des états financiers non consolidés de façon publique ou avec accès restreint.

Réponse :

Gaz Métro a tenu compte de la demande de la Régie formulée dans la décision D-2012-071 à l'égard de la pièce B-0089 du dossier R-3782-2011. La pièce dont il est question au paragraphe 129 de la décision D-2012-071 est la pièce B-0089, Gaz Métro-32, Document 1, qui était à l'époque constituée de trois documents principaux :

1) un sommaire des états financiers non consolidés de SCGM, incluant des notes fournissant : (1) le détail des transactions entre apparentées; (2) les comptes à recevoir (à payer) de sociétés apparentées; (3) les placements à la valeur de consolidation et autres; et (4) la dette à long terme (pour un total de 11 pages);
2) le rapport de mise en marché pour l'exercice financier; et
3) la balance de vérification.

Par sa décision D-2012-071 (dossier de fermeture 2011), la Régie invitait Gaz Métro à soumettre ces documents de façon publique ou avec accès restreint (qui, dans le contexte de la décision D-2012-071, équivalait à notre avis à une demande d'ordonnance de confidentialité), dans le cadre du dossier de fermeture 2012.

Considérant cette invitation de la Régie, Gaz Métro a décidé de divulguer publiquement le rapport de mise en marché (B-0012, Gaz Métro-3, Document 2), mais de demander le traitement confidentiel du sommaire des états financiers non consolidés incluant les notes y afférentes (B-0080, Gaz Métro-35, Document 1) et de la balance de vérification (B-0081, Gaz Métro-36, Document 1).

Dans le cadre de la préparation de la réponse à la présente demande de renseignements, Gaz Métro a réévalué la nécessité de demander le traitement confidentiel des pièces B-0080, Gaz Métro-35, Document 1 et B-0081, Gaz Métro-36, Document 1. Cette réévaluation a conduit Gaz Métro à proposer de circonscrire un peu plus sa demande en ce que :

- à l'égard de la pièce B-0080, Gaz Métro-35, Document 1, elle accepte de divulguer publiquement le sommaire des états financiers non consolidés de SCGM, incluant certaines notes y afférents fournissant :
    - le détail des transactions entre apparentées,
    - les comptes à recevoir (à payer) de sociétés apparentées, et
    - la dette à long terme;
- toujours à l'égard de la pièce B-0080, Gaz Métro-35, Document 1, elle maintient sa demande de confidentialité à l'égard des placements à la valeur de consolidation et autres pour les motifs indiqués dans l'affidavit de madame Katia Marquier en date du 21 décembre 2012; et

- à l'égard de la pièce B-0081, Gaz Métro-36, Document 1, elle maintient sa demande de confidentialité à l'égard de la balance de vérification pour les motifs indiqués dans l'affidavit de madame Katia Marquier en date du 21 décembre 2012.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-35, Document 1, révisée dans laquelle elle a caviardé la portion traitant des placements à la valeur de consolidation.

2. Références : (i) Pièce B-0129, page 18 (Gaz Métro-44, Document 1);
(ii) Pièce B-0129, Gaz Métro-44, document 1, page 20, réponse 6.5.

Préambule :

(i) « […] *L'écart entre les coûts de la soumission de l'entrepreneur (incluant ses frais généraux) et les coûts estimés sont de 3 390 k$. Ce montant doit remplacer le montant de 1 275 k$ présenté lors du Rapport annuel 2012 (pièce B-0070, Gaz Métro-24, Document 1.*

L'écart est essentiellement dû aux conditions de marché (plus grande disponibilité de l'offre de services et disponibilité de la main d'œuvre) au moment de la soumission qui ont fait que les prix soumis par les entrepreneurs en construction ont été plus élevés que prévu. Le montant de l'estimation était basé sur des coûts historiques de projets similaires réalisés dans le passé, mais de moindre envergure. Il n'y a pas eu de changement de nature ou de quantité des travaux.»

(ii) « *Gaz Métro ne considère pas que le projet initial a été modifié, mais plutôt que les branchements sont le résultat d'une plus grande densification que prévu, démontrant ainsi le succès du projet.* […] »

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer que la plus grande disponibilité de l'offre de services et disponibilité de la main d'œuvre, mentionnée à la référence (i), était présente au moment de l'estimation par Gaz Métro et non au moment de la soumission par les entrepreneurs.

Réponse :

L'estimation du coût d'un projet était basée sur des coûts historiques de projets de même nature. Lors de l'estimation, Gaz Métro ne pouvait pas prévoir l'ampleur et l'impact que pouvait présenter la disponibilité de l'offre de service et de la main-d'œuvre sur les coûts du projet. C'est lors de l'ouverture des soumissions que Gaz Métro a soulevé l'hypothèse que la disponibilité de la main-d'œuvre ou de l'offre de service a pu avoir un effet à la hausse sur les prix des entrepreneurs. Seuls les entrepreneurs qui participent à l'appel d'offres peuvent confirmer cette hypothèse. Au moment de l'appel d'offres, les entrepreneurs généraux de Gaz Métro avaient un volume de travail appréciable et le projet Ultramar (pipeline construit entre Québec et Montréal par Ultramar) était en période de construction, ce qui pouvait avoir un effet sur la quantité et la qualité de la main-d'œuvre disponible pour le projet Thetford Mines.

2.2 Selon la référence (ii), le montant de l'estimation était basé sur des coûts historiques de projets similaires, mais de moindre envergure. Aux fins de l'estimation des coûts du projet, comment Gaz Métro s'était-il assuré que le coût estimé du projet prenait en considération les aspects particuliers du projet, tels que l'envergure et la disponibilité ou non des ressources ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro tente d'utiliser des prix de projets réalisés antérieurement qui semblent représentatifs du projet à estimer. Gaz Métro ne dispose pas de base de données permettant de mettre un facteur multiplicatif au coût d'un projet pour tenir compte des aspects particuliers, de l'envergure du projet ou de la disponibilité de la main-d'œuvre. De plus, tel que mentionné à la réponse à la question 2.1, Gaz Métro ne pouvait pas prévoir l'ampleur et l'impact que pouvait présenter la disponibilité de l'offre de service et de la main-d'œuvre sur les coûts du projet.

2.3 Veuillez présenter et commenter l'évolution des coûts cités en référence, au moment de l'estimation, lors du dépôt du dossier à la Régie, lors des dépôts des soumissions par les entrepreneurs et lors de l'octroi des contrats aux entrepreneurs.

Réponse :

Le coût qui a été présenté à la Régie au mois de juin 2011 était le même que celui de l'estimation.

L'appel d'offres a eu lieu en novembre 2011, soit quelques semaines suivant la décision de la Régie du 23 septembre 2011. La réception des soumissions a eu lieu le 6 février 2012. C'est au moment de l'ouverture de celles-ci que Gaz Métro a constaté l'augmentation du coût du projet par rapport à l'estimation (coût présenté à la Régie). Constatant les prix plus élevés, Gaz Métro a procédé à un deuxième appel d'offres qui a eu lieu le 9 février 2012, ayant comme objectif de faire baisser le prix des entrepreneurs.

L'adjudication du contrat s'est faite sur les prix reçus au deuxième appel d'offres malgré qu'ils demeuraient supérieurs à notre estimation. Gaz Métro était confiante de limiter le coût global du projet à un dépassement inférieur à 15 % si une gestion rigoureuse était mise en œuvre.

3. Références : (i) Dossier R-3809-2012, phase 2, pièce B-0315, page 3 (Gaz Métro-18, Document 1);
(ii) Décision D-2013-041, page 21.

Préambule :

(i) En réponse à la demande de renseignements no 7 de la Régie, Gaz Métro indique :

« […] *En ce qui a trait à la hausse de 300 000 $ au niveau des services professionnels, comme mentionné à la référence (i), une partie de ce montant est attribuable à des études qui devaient être menées en 2013 pour de nouveaux sites de biométhane. Les dépenses encourues en lien avec ce projet (biométhane) consistent en des études préliminaires de consultants afin de préparer le dossier R-3824-2012 présenté à la Régie. Voici l'historique des charges réelles en services professionnels pour le secteur Énergies Nouvelles, incluant en 2013 un montant de 162 000 $ pour le projet (biométhane) (veuillez vous référer à la réponse de la question 2.3).* » [Nous soulignons]

(ii) *« [86]* ***Conséquemment, la Régie est d'avis que les investissements du volet A ne sont pas des actifs destinés à la distribution du gaz naturel aux termes de l'article 73 de la Loi et refuse par conséquent d'autoriser le volet A du Projet****.*

[87] Quant aux autres aspects de la demande — autoriser Gaz Métro à réaliser le volet B du projet, autoriser Gaz Métro à créer un compte de frais reportés, prendre acte de l'estimation des taux applicables au point de réception, du taux applicable au point de livraison en territoire et de la méthode du prix d'achat du biométhane — la Régie ne se prononce pas, étant donné qu'elle n'autorise pas le volet A du Projet. »

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer le montant des charges d'exploitation encourues par Gaz Métro en 2012, relié à l'activité biométhane, selon la référence (i). Le cas échéant, veuillez ventiler les charges encourues entre le volet A et le volet B, présenté à la référence (ii).

Réponse :

Des charges d'exploitation ont été encourues au cours de l'exercice 2012 pour l'ensemble des activités déployées dans le service Énergies nouvelles. La plus grande proportion des dépenses encourues dans ce service en 2012 est constituée de salaires et d'avantages sociaux. Ces charges ne sont pas compilées par projet. Gaz Métro n'est donc pas en mesure de présenter distinctement la proportion de ces charges reliées au projet du biométhane.

Par ailleurs, Gaz Métro est en mesure de préciser qu'un total de 46,6 k$ de la catégorie *« Autres dépenses »* a été encouru pour le développement du biométhane, dont 26,7 k$ à titre de services professionnels. Ces études préliminaires de consultants ont été utiles tant pour le volet A que pour le B. Ces études étaient nécessaires pour bien comprendre

l'ensemble de la chaîne de production, de traitement, de contrôle de la qualité, de raccordement et d'injection de biométhane dans le réseau de Gaz Métro.

Il est important de souligner que ces études auraient été nécessaires même si Gaz Métro n'avait pas proposé de s'impliquer dans le volet A. En effet, pour recevoir du biométhane dans son réseau, même si sa responsabilité ne se limitait qu'au volet B, Gaz Métro aurait tout de même dû comprendre l'ensemble de la chaîne afin de saisir l'étendue des enjeux et des risques opérationnels que représente cette nouvelle source d'approvisionnement, dans le but d'assurer la sécurité de son réseau et de sa clientèle.

3.2 Veuillez détailler ces montants entre les salaires et avantages sociaux, honoraires professionnels et autres postes de dépenses le cas échéant.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

4. Références : (i) Pièce B-0123, pages 58-59 (Gaz Métro-44, Document 1);
(ii) Conditions de service et tarifs, en vigueur à compter du 1er janvier 2012, page 41

Préambule :

(i) « . *4) Ventes de fourniture à EDA…*

[…]

Demandes :

27.1 En rapport avec le préambule (i), veuillez préciser le point de livraison à l'intérieur de la zone EDA.

Réponse :

Il n'y a qu'un seul point de livraison, soit GMI EDA. »

(ii) Pour chaque m^3 de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel en date du 1er janvier 2012, est de 14,247 ¢/m^3. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Demandes :

4.1 Veuillez démontrer que le prix de vente du gaz naturel dans le cas de la transaction mentionnée à la référence (i) est égal au prix de fourniture de gaz naturel applicable pour le mois de septembre 2012.

Réponse :

Le prix moyen pondéré par les volumes des ventes de fourniture à GMI EDA visés par la référence (i) est de 3,063 $/GJ (11,607 ¢/m³) et a été fonctionnalisé entre les services comme suit :

Fourniture :	9,079 ¢/m³
Compression :	0,100 ¢/m³
Transport :	2,428 ¢/m³

Le prix annuel de gaz naturel facturé aux clients pour les volumes retirés à leurs installations pour le mois de septembre 2012 était de 12,655 ¢/m³. Le coût du gaz pour les achats réels effectués au cours du mois de septembre 2012, tel que présenté au prix de fourniture évalué pour le mois d'octobre 2012, avant l'effet des dérivés financiers, était de 8,118 ¢/m³.

Ces prix ne sont donc pas équivalents.

4.2 Si le prix de vente du gaz naturel de cette transaction n'est pas égal au prix de fourniture applicable pour le mois de septembre 2012, veuillez expliquer comment la Régie pourrait permettre qu'un service rendu dans le territoire exclusif de Gaz Métro se fasse à des conditions autres que celles prévues aux Conditions de service et Tarif.

Réponse :

L'article 53 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule :

> *« 53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que celles fixées par la Régie ou par le gouvernement. »* (Gaz Métro souligne)

Or, la tierce partie n'est pas un consommateur ni un client, mais un fournisseur de service qui transige avec Gaz Métro.

Les transactions opérationnelles effectuées auprès d'une tierce partie pour optimiser les excédents de capacité de transport sont différentes du service de fourniture rendu aux clients de Gaz Métro. Ce dernier suppose la livraison du gaz naturel aux installations des clients et ces clients se voient facturer des coûts de distribution en plus du prix du gaz naturel utilisé.

Les transactions opérationnelles réalisées consistent en des échanges de gaz naturel entre deux points géographiques interconnectés au réseau de TCPL.

Deux transactions ont été réalisées, du 15 au 18 septembre et du 21 au 24 septembre. Pour ces journées, Gaz Métro se retrouvait en excédent d'approvisionnement. Les options analysées pour optimiser ces excédents étaient les suivantes :

1. Vente de capacité de transport entre Empress et GMI EDA à une tierce partie (si aucun achat de gaz naturel n'avait pas déjà été concrétisé)

   Sous cette transaction, la tierce partie ayant acheté la capacité de transport aurait fourni sa molécule à Empress et Gaz Métro lui aurait remis à GMI EDA, le point d'interconnexion entre le système de Gaz Métro et celui de TCPL.

2. Vente de fourniture à Empress (si des achats de gaz naturel avaient déjà été concrétisés) et vente de capacité de transport entre Empress et GMI EDA à une tierce partie

   Étant donné que Gaz Métro avait contracté d'avance des achats à Empress, elle devait revendre cette molécule.

   Pour la transaction de vente de transport, la tierce partie ayant acheté la capacité de transport aurait fourni sa molécule à Empress et Gaz Métro lui aurait remis à

GMI EDA, le point d'interconnexion entre le système de Gaz Métro et celui de TCPL.

3. Vente de capacité de transport entre Empress et Dawn à une tierce partie

   Sous cette transaction, la tierce partie ayant acheté la capacité de transport aurait fourni sa molécule à Empress et Gaz Métro lui aurait remis à Dawn.

4. Vente de gaz naturel à Dawn

   Étant donné que Gaz Métro avait contracté d'avance des achats à Dawn, elle pouvait donc vendre directement la molécule disponible à Dawn

5. Vente de gaz naturel à GMI EDA

   Sous cette transaction, Gaz Métro aurait transporté le gaz naturel qu'elle avait ou aurait contracté à Empress vers GMI EDA et l'aurait remis à la tierce partie à ce point.

Pour les deux périodes visées par la référence (i), l'option 5 générait des revenus supérieurs aux autres options. En soi, ces transactions sont similaires à l'option 2 considérant une vente de fourniture auprès de la même partie.

Gaz Métro ne considère pas que la vente de gaz naturel sur le réseau de transport de TCPL consiste à effectuer une vente de fourniture à un consommateur ou un client dans son territoire.

4.3 Si le prix de vente du gaz naturel de cette transaction n'est pas égal au prix de fourniture applicable pour le mois de septembre 2012 et que cette transaction devait être considérée par la Régie comme non conforme aux Conditions de service et Tarif, veuillez expliquer comment la Régie pourrait permettre une bonification sur une telle transaction.

Réponse :

Gaz Métro juge que ces transactions ne vont pas à l'encontre des *Conditions de service et Tarif* qui sont applicables dans son territoire.

La partie de la transaction fonctionnalisée à la fourniture n'intervient pas dans le calcul du trop-perçu relié aux transactions opérationnelles. Ainsi, seuls les revenus fonctionnalisés au transport entrent en ligne de compte dans le calcul de la bonification, tel que démontré en réponse à la question 4.4.

Si cette transaction n'avait pas été retenue, les revenus générés par un autre type de transaction auraient été moindres. Sur la base des projections utilisées dans les analyses, cela représente près de 20 000 $. Gaz Métro a donc agi de façon à optimiser les coûts échoués résultant des excédents d'approvisionnement. Gaz Métro juge qu'en fonction des

règles établies et approuvées par la Régie, elle a droit à la bonification générée par ces transactions.

4.4 Veuillez présenter le montant de bonification associé aux reventes de gaz naturel à EDA. Veuillez présenter le détail de vos calculs.

Réponse :

Le volume des reventes de gaz naturel à EDA est de 6 334 10^3m^3 pour un total de revenus de transport de 153 800 $. Il importe de rappeler que le calcul du trop-perçu sur les transactions opérationnelles est établi en multipliant le différentiel des prix moyens réel et projeté sur le moindre du volume réalisé ou projeté. Ces reventes ont été concrétisées à des taux de transport plus faibles que les autres ventes de FTLH non utilisé, ce qui a eu pour effet de réduire le différentiel de prix moyen. Le tableau suivant démontre l'effet de ces transactions de reventes sur le calcul du trop-perçu relié aux transactions d'optimisation opérationnelles. Ainsi, ces transactions de reventes ont pour effet de réduire le montant de bonification à partager de 6 675 $.

ÉTABLISSEMENT DU TROP-PERÇU RELIÉ AUX TRANSACTIONS OPÉRATIONNELLES

			Projections D-2011-182			Résultats réels			Écart soumis au partage		
Sans les reventes à EDA			Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus
			10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)
Transport	LH	a priori	-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
	LH	non utilisé	2 235	2,6144 $	58 $	11 889	3,2874 $	391 $	2 235	0,6730 $	15 $
	SH		-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
			2 235	2,6144 $	58 $	11 889	3,2874 $	391 $	2 235	0,6730 $	15 $
Selon GM-8, Doc.2, page 2			Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus
			10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)
Transport	LH	a priori	-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
	LH	non utilisé	2 235	2,6144 $	58 $	18 223	2,9887 $	545 $	2 235	0,3743 $	8 $
	SH		-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
			2 235	2,6144 $	58 $	18 223	2,9887 $	545 $	2 235	0,3743 $	8 $
Montant de bonification											**(6,675) $**

5. Références : (i) Pièce B-0123, page 60, réponse à la question 27,5 (Gaz Métro-44, Document 1);
(ii) Pièce B-0123, page 62 (Gaz Métro-44, Document 1);
(iii) Pièce B-0123, Annexe 7, page 3(Gaz Métro-44, Document 1).

Préambule :

(i) Tableau, Ligne sept-12, Colonne 183
(ii) Tableau, Ligne 10, Colonne sept-12
(iii) Tableau, Ligne Dawn-contractés d'avance

Demandes :

5.1 Veuillez réconcilier les chiffres présentés aux préambules (i) et (ii).

Réponse :

Les chiffres présentés en référence (i) correspondent aux achats réels de fourniture en bloc à Dawn pour le mois de septembre 2012, soit 1 056 10^3m^3/jour.

Les chiffres présentés en référence (ii) correspondent aux achats de fourniture en bloc à Dawn prévus dans le plan d'approvisionnement présenté à la Cause tarifaire 2012, soit 2 560 10^3m^3/jour.

Gaz Métro avait contracté d'avance 41 % des achats prévus à la Cause tarifaire 2012. Ces achats étaient d'ailleurs indiqués à la pièce B-0032, Gaz Métro-4, Document 4, lignes 45 à 48 de la Cause tarifaire 2012 (R-3752-2011).

La demande réelle de l'année 2012 a fait en sorte que ces achats n'ont pas eu à être concrétisés.

5.2 En rapport avec le préambule (iii), veuillez confirmer qu'il s'agit du volume mensuel et non d'un volume quotidien.

Réponse :

Il s'agit effectivement du volume mensuel. Les achats quotidiens étaient de 1 056 10^3m^3/jour pour le mois de septembre.

6. Référence : Pièce B-0123, Annexe 7, page 3(Gaz Métro-44, Document 1).

Préambule :

(i) Ligne Dawn-Spot, pour les 26, 27 et 28 septembre
(ii) Ligne Client en GAC, pour les 26, 27 et 28 septembre
(iii) Ligne Ventes à un tiers, pour les 26, 27 et 28 septembre

Demandes :

6.1 Des achats spots ont été requis à Dawn les 26, 27 et 28 septembre 2012. Veuillez confirmer que le transport FTLH vendu au client en GAC et ainsi que le transport FTLH vendu à un tiers auraient donc été autrement requis.

Réponse :

Au moment de prendre la décision de vendre de la capacité de transport FTLH sur les 11 derniers jours de septembre, Gaz Métro ne pouvait prévoir qu'elle aurait à effectuer des achats de gaz naturel pour répondre à ses besoins par la suite. Les variations de température et le comportement de la clientèle dans les mois d'épaulement sont sujets à fluctuations, rendant imprévisible la projection des besoins d'achat au moment où Gaz Métro doit décider de vendre les capacités de transport. Ce constat est encore plus évident lorsqu'une décision est prise en août. Ainsi, la vente du transport pour un client GAC aurait été réalisée en fonction du contexte au moment de prendre cette décision.

Voici un résumé des situations qui ont guidé Gaz Métro dans le choix de ses actions.

La vente de FTLH en contrat GAC, contractée le 17 août 2012 pour la période du 1er au 30 septembre, s'élève à 6 334 10^3m^3 alors que la vente de FTLH, effectuée le 18 septembre pour la période du 20 au 30 septembre, s'élève à 2 916 10^3m^3.

Les achats de gaz naturel effectués sur une base quotidienne du 26 au 28 septembre totalisent 4 223 10^3m^3.

La vente du FTLH à un client en GAC a été réalisée sur la base de la projection d'excédents d'approvisionnement sur la période de l'été. En effet, Gaz Métro constatait, à chaque fermeture de mois depuis le mois de mai, une baisse constante des achats projetés à Dawn, indiquant une baisse des besoins d'approvisionnement pour la période de l'été. Gaz Métro estimait que la demande de contrat GAC pour ce client pouvait être desservie avec les capacités de transport déjà détenues par Gaz Métro. Puisque la fin de l'année financière laissait entrevoir des excédents, Gaz Métro a saisi l'opportunité d'effectuer une telle transaction, permettant ainsi de générer un revenu d'optimisation supérieur à une vente de transport sur le marché secondaire.

En fonction de la planification de la journée gazière du 19 septembre, le niveau projeté des inventaires chez Union Gaz au 22 septembre aurait dépassé le niveau normalement visé au

30 septembre 2012. De plus, en fonction de la projection de la demande, des injections étaient prévues pour les prochains jours. Ce constat indiquait nettement des excédents d'approvisionnement et Gaz Métro a décidé de vendre les capacités de transport pour le restant du mois. Or, un changement de température a entraîné une augmentation de la demande et des retraits au site d'entreposage ont été effectués sur la deuxième moitié du mois de septembre. Le constat lors de la planification de la journée gazière du 26 septembre était que le niveau des inventaires alors prévu au 30 septembre aurait été en deçà du niveau visé. Gaz Métro a donc décidé de procéder à l'achat de gaz naturel à Dawn, au jour le jour, pour remonter le niveau de ses inventaires. Des achats n'ont pas été effectués pour les journées du 29 et 30 septembre, étant des journées de fin de semaine, avec une demande plus variable en mois d'épaulement. Le mois de septembre s'est terminé avec un niveau des inventaires chez Union Gas inférieur au niveau visé.

Les revenus de vente de transport FTLH au contrat GAC et en septembre ont été concrétisés à un prix unitaire moyen de 3,347 ¢/m³. Le prix moyen des achats de fourniture du 26 au 28 septembre ont été de 11,031 ¢/m³, dont 8,798 ¢/m³ fonctionnalisés à la fourniture et le solde de 2,232 ¢/m³ fonctionnalisé au transport et à l'équilibrage. Ainsi, d'un point de vue financier, les ventes de transport FTLH ont généré des revenus supérieurs à la portion transport et équilibrage incluse dans le coût des achats de fourniture à Dawn du 26 au 28 février. Selon cette analyse financière *a posteriori*, Gaz Métro aurait donc avantage à refaire les mêmes actions. Ceci étant dit, même si financièrement parlant les transactions s'étaient avérées *a posteriori* plus coûteuses pour la clientèle de l'activité réglementée, celles-ci auraient malgré tout dû être considérées comme prudemment effectuées en fonction des informations disponibles au moment où elles furent faites.

6.2 Veuillez présenter le prix de revente en ¢/m^3 établi par Gaz Métro pour le transport vendu au client en GAC.

Réponse :

Un prix de 3,789 ¢/m³ a été obtenu pour cette transaction.

6.3 Veuillez présenter le prix de revente en ¢/m^3 du FTLH vendu au tiers.

Réponse :

Un prix de 2,387 ¢/m³ a été obtenu pour cette transaction.

6.4 Veuillez présenter le différentiel de lieu entre Empress et Dawn pour chacune des journées du 26, 27 et 28 septembre 2012.

Réponse :

Le différentiel de prix entre Empress et Dawn est le suivant :

Jour	Différentiel de prix ¢/m³
26 septembre	1,591
27 septembre	2,046
28 septembre	3,221
Moyenne	2,286

6.5 Veuillez présenter le montant de bonification associé aux ventes de transport FTLH au client en GAC et au tiers pour les journées du 26, 27 et 28 septembre 2012. Veuillez présenter le détail de vos calculs.

Réponse :

Les volumes pour les ventes de transport FTLH aux clients en GAC et aux tiers pour les journées du 26, 27 et 28 septembre s'élèvent à 1 429 10³m³ pour un revenu de transport totalisant 42 981 $. Il importe de rappeler que le calcul du trop-perçu sur les transactions opérationnelles est établi en multipliant le différentiel des prix moyens réel et projeté sur le moindre du volume réalisé ou projeté. Le tableau suivant démontre l'effet marginal de ces transactions de ventes de transport FTLH sur le calcul du trop-perçu relié aux transactions d'optimisation opérationnelles. Ainsi, ces transactions ont eu pour effet d'augmenter le montant de bonification à partager de 38 $, tel que présenté dans le tableau suivant :

ÉTABLISSEMENT DU TROP-PERÇU RELIÉ AUX TRANSACTIONS OPÉRATIONNELLES

			Projections D-2011-182			Résultats réels			Écart soumis au partage		
Sans les ventes de transport			Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus
(GAC et tiers) du 26, 27 et 28 sept.			10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)
Transport	LH	a priori	-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
	LH	non utilisé	2 235	2,6144 $	58 $	16 795	2,9870 $	502 $	2 235	0,3726 $	8 $
	SH		-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
			2 235	2,6144 $	58 $	16 795	2,9870 $	502 $	2 235	0,3726 $	8 $
Selon GM-8, Doc.2, page 2			Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus	Volume	Revenus	Revenus
			10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)	10^3m^3	¢/m^3	(000 $)
Transport	LH	a priori	-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
	LH	non utilisé	2 235	2,6144 $	58 $	18 223	2,9887 $	545 $	2 235	0,3743 $	8 $
	SH		-	- $	- $	-	- $	- $	-	- $	- $
			2 235	2,6144 $	58 $	18 223	2,9887 $	545 $	2 235	0,3743 $	8 $
Montant de bonification											**0,038 $**

6.6 Pour quelle raison la Régie devrait-elle accorder une bonification à l'égard de présumées transactions d'optimisation mais qui ont ultimement obligé Gaz Métro à remplacer les outils vendus?

Réponse :

De façon préliminaire, Gaz Métro est d'avis que la bonification découlant des transactions d'optimisation ne devrait pas être tributaire du fait que les outils vendus ont dû être remplacés ou non. Ce remplacement découle d'éléments subséquents hors du contrôle de Gaz Métro. La bonification découle plutôt de la prudence de l'action posée. Or, cette prudence s'évalue en fonction des renseignements à la connaissance de Gaz Métro au moment où elle effectue les transactions. En réponse à la question 6.1, Gaz Métro a expliqué les raisons qui l'ont conduite à effectuer les transactions qu'elle a faites. À notre avis, aucun élément de preuve du présent dossier ne supporte une conclusion d'imprudence qui pourrait entraîner une désallocation des coûts et une perte de la bonification.

Par ailleurs, Gaz Métro tient à souligner que les ventes totales de transport FTLH s'élèvent à 9 250 10^3m^3, alors que les achats de fourniture du 26 au 28 septembre s'élèvent à 4 222 10^3m^3. Ce n'est donc pas la totalité des ventes FTLH qui a dû être remplacée.

En fonction des informations fournies en réponse à la question 6.1, Gaz Métro a démontré que les actions qu'elle a prises au moment de ses décisions de ventes étaient rationnelles et prudentes et que les fluctuations des conditions climatiques et de la demande qui ont fait en sorte que des achats additionnels se sont avérés requis afin de rencontrer ses besoins opérationnels sont hors de son contrôle.

D'un côté financier, bien que cela ne soit pas un élément décisif en soi, le résultat net des transactions, évalué *a posteriori*, montre que les actions de Gaz Métro ont été rentables.

De plus, si la transaction de GAC n'avait pas été réalisée avec le transport de Gaz Métro, la capacité excédentaire aurait été déplacée vers le mois de septembre. Or, le revenu généré par la transaction de GAC a été supérieur au prix de vente qu'elle aurait obtenu pour une vente de FTLH concentrée sur les derniers jours de septembre.

En conséquence, Gaz Métro soumet qu'elle a pris des décisions prudentes desquelles elle a le droit de recevoir la bonification en découlant.